# RAPPORT D'ACTIVITÉ



CESEC

Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

2020



# Sommaire


LE MOT DU PRESIDENT ..... 3

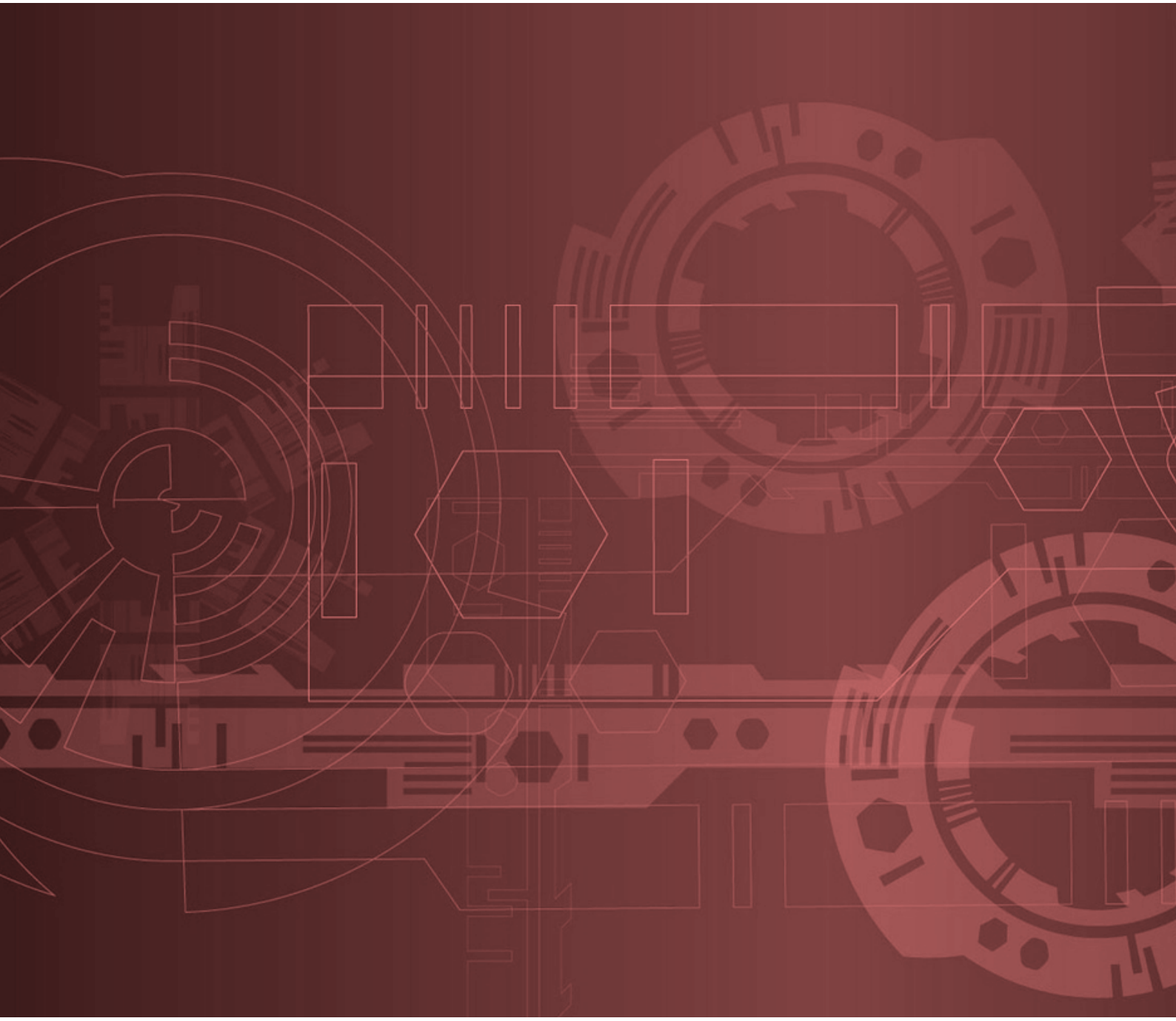
L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CESEC 2020/2022 ..... 4

- SON DEROULEMENT ..... 4
- SA COMPOSITION ..... 5

L'ACTIVITE DU CESEC EN 2020 ..... 6

- CHIFFRES-CLES DE L'ACTIVITE INSTITUTIONNELLE ..... 6
- LES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ..... 8
- LES EVENEMENTS MARQUANTS ..... 10
- FOCUS SUR LES EVENEMENTS ORGANISES PAR LE CESEC ..... 12

SYNTHESES DES AVIS RENDUS ..... 21



# Le Mot du Président

Chers lecteurs bonjour,

C'est avec honneur, mais également humilité que je vous présente le rapport d'activité 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

Cette année, notre institution a procédé au renouvellement de son bureau et je succède donc à M. Kelly ASIN-MOUX, représentant du collège des entrepreneurs qui a su gérer et mener les débats au sein du CESEC durant ces deux dernières années.

Le Conseil entame un nouveau chapitre, rempli certes de bouleversements, mais également de défis qu'il saura relever. Je fais confiance en mes conseillers, représentants les forces vives de notre *fenua* et je sais que nous pouvons être force de propositions positives auprès des pouvoirs publics.

Sur le plan international, l'épidémie de la COVID-19 et surtout ses conséquences ont bouleversé l'ordre des choses, elles nous ont fait prendre conscience de la fragilité de notre système, mais également des opportunités que nous pouvons et que nous devons saisir et développer.

Sur le plan social, plus que jamais, les Polynésiens devront faire preuve de solidarité, de coopération et de cohésion. Le CESEC sera au rendez-vous et remplira fidèlement sa mission de conseil auprès des autorités publiques.

Il nous faudra avoir du cœur à l'ouvrage et mettre de l'ardeur dans nos efforts pour atteindre nos objectifs.

Chers lecteurs, chers amis, je vous laisse prendre connaissance des points forts et marquants que le CESEC a vécus durant l'année 2020, mais également de la compilation des travaux de l'institution pour cette année particulière.

**Eugène SOMMERS**

Président du CESEC de 2020 à 2022
Membre du CESEC de 2014 à 2022
Représentant du collège des salariés
Membre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie française (CSIP)



# L’élection des membres du bureau du CESEC 2020/2022

## Son déroulement

Le 18 septembre 2020 a eu lieu l’élection du bureau de l’Institution. Tel que définit dans son règlement intérieur « le bureau est renouvelé après 2 ans de mandat en assemblée plénière convoquée par le président sortant ».

Il est composé de 16 membres : 1 président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs.

Les postes au bureau sont répartis égalitairement entre les collèges à raison d’un poste par collège à l’exception des postes de président et de vice-présidents. Les trois postes de vice-présidents sont attribués aux trois collèges dont n’est pas issu le président.

L’ordre de préséance est établi par le bureau lors de sa première réunion.

Après l’élection du bureau, le Président notifie sa composition au Président de la Polynésie française, au Président de l’assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Comme le prévoit l'article 16-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social, environnemental et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :

- collège des entrepreneurs ;
- collège des salariés ;
- collège du développement ;
- collège de la vie collective.

La présidence de la précédente mandature fut exercée par un membre du collège des entrepreneurs, Monsieur Kelly ASIN-MOUX, qui cède sa place à un membre du collège des salariés. C’est donc à Monsieur Eugène SOMMERS, élu par la majorité des membres, que revient la tâche d’assurer le rôle du président de l’Institution pour une durée de deux ans.

## Sa composition

# MEMBRES DU BUREAU DU CESEC



Président
Eugène SOMMERS



1er Vice-président
Stanley ELLACOTT



2ème Vice-président
Makalio FOLITUU



3ème Vice-président
Christophe PLEE



1er Questeur
Teiva LC



2ème Questeur
Sébastien BOUZARD



3ème Questeur
Yannick LOWGREEN



4ème Questeur
Lucie TIFFENAT



1er Secrétaire
Anthony TIHONI



2ème Secrétaire
Patrick BAGUR



3ème Secrétaire
Mélinda BODIN



4ème Secrétaire
Atonia TERIINOHORAI



1er Assesseur
Noelline PARKER



2ème Assesseur
Winiki SAGE



3ème Assesseur
Vadim TOUMANIANTZ



4ème Assesseur
Ethode REY

# L'activité du CESEC en 2020

## Chiffres-clés de l'activité institutionnelle

En 2020, le CESEC a répondu à 25 saisines, tenu 114 réunions des commissions permanentes et 20 assemblées plénières.

**Chiffres clés de 2015 à 2019 :**

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'assemblées plénières** | 23 | 27 | 24 | 8 | 19 |
| **Nombre de commissions du budget** | 4 | 6 | 3 | 2 | 3 |
| **Nombre commissions permanentes** | 274 | 201 | 267 | 55 | 187 |
| **Nombre d'avis rendus sur saisine** | 32 | 28 | 34 | 10 | 23 |
| **Nombre d'autosaisines** | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| **Nombre de vœux** | 1 | 2 | 2 | 0 | 3 |
| **Production totale** | 35 | 30 | 36 | 10 | 27 |
| **Pourcentage d'avis favorables** | 66% | 61% | 41,20% | 50,00% | 60,87% |
| **Pourcentage d'avis défavorables** | 25% | 18% | 23,50% | 10,00% | 4,35% |
| **Pourcentage d'avis non qualifiés** | 9% | 21% | 35,30% | 40,00% | 34,78% |

# Chiffres clés - 2020



**20**
Assemblées plénières



**114**
Commissions permanentes



**22**
Avis rendus sur saisine



**0**
Autosaisine



**0**
Voeux



**22**
Production totale



**54,55%**
Avis favorable



**0%**
Avis défavorable



**45,45%**
Avis non qualifiés

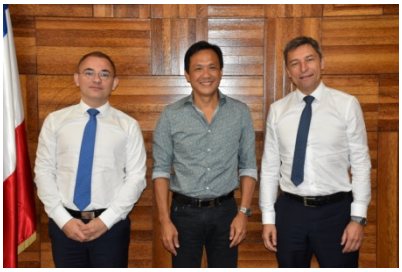
## Les relations institutionnelles

Le CESEC attache une grande importance aux liens qui l'unissent aux décideurs publics. Des relations durables et de confiances réciproques sont propices à l'accomplissement de ses missions d'une part, mais également à un travail en cohésion dans l'intérêt général d'autre part.

Les visites de courtoisies, les cérémonies officielles et les autres démarches protocolaires répondent à ces objectifs.



Le président du CESEC M. ASIN-MOUX reçoit M. CAZELLES, conseiller Outre-mer du Président de la République



Le président du CESEC reçoit M. MORTIER, délégué interministériel aux risques majeurs en Outre-mer



Le président du CESEC reçoit Mme CAMUS, présidente du Tribunal de Première Instance de Papeete



Le président du CESEC reçoit M. POLLE, président de la Cour d'Appel de Papeete



Le président du CESEC reçoit le commandant divisionnaire M. BAILLEUL, nouveau chef du Service du Renseignement Territorial de Polynésie française



Le Président du CESEC reçoit la délégation pour la mission « Intelligibilité du droit applicable en Polynésie française » du Ministère des Outre-mer



Le président du CESEC reçoit Mme Marine De Carné de Trécesson, Ambassadrice et Secrétaire Permanente pour le Pacifique Sud



Le président du CESEC participe au jury « Le Village Tahitien »



M. SAGE représente le CESEC au Comité de pilotage du Plan Climat Energie




Le président du CESEC préside le Conseil d'orientation de Tahiti Nui Télévision



Mme BRICHET et M. SHAN CHING SEONG représentent le CESEC au Haut Comité de l'Education



Le président du CESEC reçoit le contre-amiral M. REY, Commandant supérieur des Forces armées de Polynésie française



Le président du CESEC reçoit M. DEVILLERS, président du Tribunal Administratif de Polynésie française



Le président M. FRITCH et le gouvernement de la Polynésie française reçoivent le nouveau président du CESEC M. Eugène SOMMERS ainsi que son Bureau.



Le président de l'Assemblée de la Polynésie française M. TONG SANG reçoit le nouveau président du CESEC et son Bureau



Le Haut-commissaire de la République reçoit le nouveau président du CESEC et ses vice-présidents



Le président du CESEC et son Bureau reçoivent le Haut-commissaire de la République et son nouveau directeur de cabinet M. BOUET



Le Haut-commissaire de la République reçoit le président du CESEC et son Bureau



Le président du CESEC participe à l'ouverture de la session administrative de l'Assemblée de la Polynésie française



Le président du CESEC reçoit M. DUFRESNE, directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)



Le président du CESEC participe au Comité de pilotage de la « Stratégie de développement touristique »



Le président du CESEC participe au Comité de pilotage de la « Politique publique de l'habitat »

## Les événements marquants de l'année 2020

Dans sa volonté d'élargir ses horizons, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a participé activement à de nombreux évènements :



Le président du CESEC ASIN-MOUX participe à la « Conférence économique »



Le président du CESEC participe à l'audience solennelle de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première instance de Papeete



Le président du CESEC participe à l'inauguration du site de OUTUARAEA à Faa'a



Le 1er vice-président M. FOLITUU représente le CESEC au Salon du Tourisme



Mme TEVAEARAI représente le CESEC au Salon artisanal « Te Rara'a »



Mme YIENG KOW représente le CESEC au Salon « Artisanat d'art »



M. LEMOIGNE-CLARET représente le CESEC à l'inauguration du Festival international du Film documentaire Océanien (FIFO)



M. FOLITUU représente le CESEC à la remise des prix du Centre des Métiers d'Art



Le président du CESEC participe au « Pacific Economic Cooperation Council »



Le président du CESEC participe au défilé militaire du 14 juillet



Le président du CESEC participe à la Fête de l'Autonomie



Le nouveau président du CESEC participe à la cérémonie pour le 50ème anniversaire de la mort du général De Gaulle



Le 1er vice-président M. ELLACOTT représente le CESEC à la commémoration de l'Armistice



Le président du CESEC participe à l'inauguration du salon « Made in fenua »



Mme YIENG KOW représente le CESEC à la Conférence sur l'entrepreneuriat féminin du Tahiti Women's Forum



Le président du CESEC participe aux festivités du Nouvel an chinois à la Présidence de la Polynésie française



Le président du CESEC participe à la Journée de la Femme à la Présidence de la Polynésie française



Le président du CESEC remet un prix lors de la Journée de la Femme à l'Assemblée de la Polynésie française

# Focus sur les évènements organisés par le CESEC

Le CESEC mène chaque année des actions fortes sur des sujets d'actualité ou de société notamment à travers l'organisation d'évènements marquants :

## Journée internationale des droits des femmes (8 mars 2020)

Valoriser et promouvoir la place de la femme dans la société polynésienne est un sujet primordial pour la 4ème institution du Pays. Le CESEC a donc organisé 3 évènements dédiés en 2020 :

- Une **conférence-débat** sur le thème du leadership féminin ;
- Une **chaîne humaine** pour former le symbole féminin dans les jardins du CESEC ;
- Une **exposition photo** des portraits des représentantes de l'institution.

## Conférence-débat

L'objectif était de débattre, échanger, discuter librement autour de la thématique de la femme-leader. Une femme qui sait se forger une place dans la société moderne polynésienne et s'impose comme une force incontournable.

A cette occasion, le CESEC a invité quatre intervenantes de la société civile pour éclairer et enrichir les échanges :

- Elodie LANSUN, Directrice d'AVIS PACIFICAR ;
- Muriel PANTAROLLO, Déléguée générale de la French Tech Polynésie ;
- Aline BESSIERES, Fondatrice et présidente du Tahiti Women's Forum ;
- Dominique MORVAN, rédactrice en chef du magazine DIXIT.



## Chaîne humaine du symbole féminin

L’objectif était de montrer que les femmes se mobilisent, sont unies et luttent ensemble pour le plein respect de leurs droits fondamentaux.

Une grande chaîne humaine ouverte au public a été organisée pour former le symbole féminin. Plus de 120 personnes vêtues de blanc se sont mobilisées dans les jardins du CESEC.

Pour la première fois, un clip vidéo de l’évènement a été réalisé avec l’appui d’un drone. La vidéo est disponible sur notre page Facebook et sur notre chaîne Youtube « CESEC PF ».





## Conférence-débat (2ème édition)

Suite à la première édition du partage d'expériences sur les valeurs et le leadership féminin, ainsi qu'à l'apparition de la covid-19 en Polynésie, le Conseil s'est attaché à organiser une 2ème édition afin de recueillir les témoignages des représentantes et actrices de la société civile face à la crise sanitaire et d'échanger sur leurs capacités de résilience.



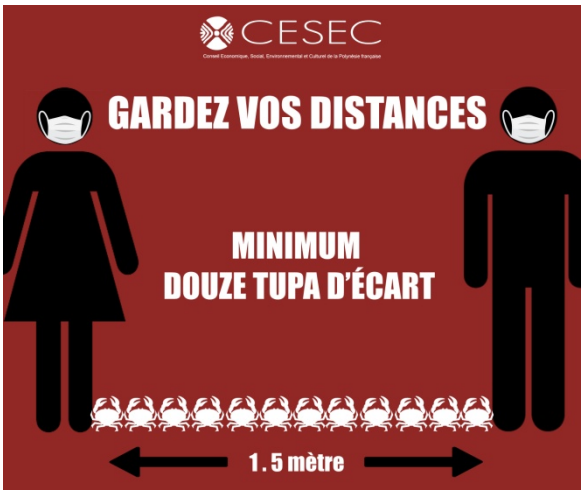
## Campagne de communication : affiches de distanciation sociale

Suite à l'apparition de la covid-19 en Polynésie française, le CESEC a lancé une campagne de communication originale et inédite au fenua, afin de rappeler au grand public le respect de la distanciation physique entre les personnes. Une distanciation nécessaire pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Quelques exemples ci-dessous :


















## Débat en visio-conférence autour de la question « Comment réussir le déconfinement en Polynésie française en préservant la santé des Polynésiens ? » organisé le 23 avril 2020



La Polynésie française traverse une crise d'une ampleur exceptionnelle suite à la propagation du corona virus 2019 (COVID19). Le niveau de cette propagation a été porté au stade de pandémie internationale par l'organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020.

On constate qu'un immense effort a été réalisé par tous dans le cadre sanitaire donnant ainsi d'excellents résultats, si on compare la situation à ce qui se passe ailleurs. En l'absence de traitements préventifs disponibles, le confinement a été prescrit jusqu'au 29 avril 2020.

Une nouvelle phase va bientôt s'ouvrir en Polynésie française, toute aussi cruciale que la première. Elle va résider dans un redémarrage progressif de « la vie de tous les jours » et de son activité économique et sociale.

**Dans ce contexte, le CESEC s'est mobilisé et a organisé un débat en visio-conférence, avec la participation d'invités de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et en permettant la participation des internautes. L'objectif du débat était d'apporter la contribution de la société civile afin de préparer la phase d'après le confinement.**

Le défi immédiat était annoncé comme celui *« de débattre ensemble sur cette phase de déconfinement ou d'allègement du confinement, il n'est pas question ici de prédire l'avenir, il s'agit de se préparer au mieux à un avenir incertain (…) et de nous adapter à la situation épidémique actuelle de la Polynésie française. »*

**En résumé, ce débat a permis de mieux appréhender et de clarifier la situation sanitaire en Polynésie française, ainsi que sa situation économique et sociale préoccupante.**

**Enrichi en particulier de l'expérience de la Nouvelle-Calédonie, qui vit déjà les premiers jours de reprise de l'activité économique et sociale, le débat a permis d'exprimer les préoccupations des forces vives dans un esprit constructif et apaisé, de faire des propositions et de mettre en évidence les points importants sur lesquels les autorités publiques doivent porter une attention.**

**<u>Les propositions et points majeurs retenus par le CESEC :</u>**

Si la situation sanitaire reste pour l'instant sous contrôle, le CESEC souligne que les répercussions actuelles et à venir sur la situation économique et sociale méritent la plus grande attention. Afin de préparer des réponses proportionnées, des « points d'équilibre » doivent être trouvés entre l'indiscutable nécessité de protéger la santé de nos concitoyens, et celle de reprendre progressivement les activités pour ne pas laisser le tissu économique et social se dégrader.

- **Sur un plan sanitaire,** il ressort que l'épidémie reste pour l'instant « sous contrôle » sur un plan sanitaire, grâce aux mesures d'urgences qui ont été prescrites par les autorités et à l'effort accompli par l'ensemble des Polynésiens. Le virus était à l'époque mal connu du monde scientifique et sanitaire.

  - Dans la perspective d'une prochaine adaptation du confinement, il était indispensable de définir une organisation structurée et stricte, afin de ne pas laisser se propager une **« deuxième vague »** de l'épidémie de covid19. La pandémie doit être l'affaire de tous.

  - Une attention particulière doit être portée sur les publics les plus vulnérables sur un plan sanitaire, au premier rang desquelles figurent les personnes âgées.

  - Le port du masque mérite d'être élargi et rendu obligatoire pour tous. Il convient de produire au moins 500 000 masques minimum dans les meilleurs délais. Cette question mérite toutefois d'être encadrée par des normes et d'être validée par les autorités sanitaires.

  - Il est nécessaire de multiplier les tests sanitaires pour détecter le virus et diagnostiquer la maladie. Il est crucial de continuer à appliquer les « gestes barrières » et les règles de distanciation physique.

  - La véritable issue pour la sortie de crise sanitaire reste cependant la découverte d'un vaccin contre le virus.

- **Sur un plan économique,** si la situation sanitaire reste pour l'instant « sous contrôle », la situation économique et sociale est très préoccupante.

- En Polynésie française l'activité économique a subi un arrêt brutal et les répercussions en chaîne sur le tissu économique et social ont déjà commencé. La perte d'activité économique « instantanée » est estimée à plus de 30% par rapport à une situation « normale ».

- Le Président du Tribunal mixte de commerce parle à ce stade pour les mois de mars et avril d'une chute d'environ 30% de l'activité économique des entreprises. Certains secteurs seraient même à l'arrêt complet. On s'achemine vers des redressements économiques puis des liquidations judiciaires en chaîne.

- La reprise économique est nécessaire mais elle ne doit pas se faire au détriment de la santé des populations. Aussi il convient de produire et d'élargir le port de masques de protection dans tous les secteurs d'activité. Cette question mérite toutefois d'être encadrée par des normes et validées par les autorités sanitaires.

- Des cellules de crises ont été mises en place pour différencier les situations selon les secteurs d'activité. Des schémas d'adaptation des mesures de confinement par secteur d'activité sont en cours. Le CESEC recommande de consolider et renforcer ces initiatives.

- Il est urgent de définir des mesures pour soutenir les secteurs du **tourisme et de l'hôtellerie**, où la situation est particulièrement préoccupante. Ils représentent environ 15% du PIB et sont aujourd'hui quasiment à l'arrêt.

- Pour soutenir le secteur touristique, les professionnels font appel aux résidents polynésiens pour occuper les structures hôtelières et les pensions de famille en attendant le retour des visiteurs extérieurs.

- Des protocoles pour la conduite à suivre, doivent être définis pour chaque secteur d'activité, pour protéger l'entreprise et ses salariés, ainsi que leurs clients et usagers : transports, restaurants, prestations de services, etc. Ces initiatives méritent d'être élargies, consolidées et renforcées.

- Les dispositifs de « moratoire » sur les dettes permettent de soulager des entreprises mais il faut rester vigilant sur un possible « effet boule de neige » dès lors qu'ils seront arrivés à terme.

- Les mécanismes de redistribution sociale utilisés par la puissance vont être impactés par la crise économique. Il est nécessaire de garder une capacité monétaire et financière pour assurer la continuité du système de santé et des dispositifs sociaux.

- La question de l'ouverture des écoles apparaît indissociable de celle de la reprise de l'activité économique pour les parents. Elle fait l'objet d'appréhensions et requiert une large consultation des acteurs concernés.

- **Sur le plan scolaire,**

  - **La question de l'ouverture des écoles a été un point de préoccupation majeur et a fait l'objet de fortes appréhensions.**

  - Dans l'hexagone, on relèverait plus de 3 millions d'arrêts maladie qui pourraient être la conséquence des écoles et établissements fermés (parents contraints de garder leurs enfants).

  - La Nouvelle-Calédonie aurait envisagé la réouverture des écoles par section et par demi-effectifs de classes.

  - Les organisations représentatives des enseignants et personnels, et plus largement les acteurs de la communauté éducative, ont exprimé leur souhait d'être associés aux décisions et mesures qui seront prises dans les jours à venir.

  - Les enseignants, personnels et toute la communauté éducative sont contraints de fonctionner au jour le jour et de faire de l'autoformation pour répondre aux besoins pédagogiques dans les conditions de crise.

  - Il faut craindre des conséquences de la fermeture des établissements sur le décrochage scolaire, déjà élevé en Polynésie française, et prévoir des mesures pour lutter contre le phénomène qui devrait s'aggraver.

- **Sur un plan social,**

  - La crise économique entraînera avec elle une crise sociale. Dans cette période difficile et celle à venir, il est important que nous nous sentions tous concernés et restions animés par des valeurs de solidarité et de partage.

  - Une attention particulière doit être portée sur les publics les plus vulnérables sur un plan social. Une série de mesures a été mise en place. Pour exemple, des structures ont été prévues pour le public particulièrement vulnérable, des personnes sans abris.

  - La solidarité nationale est vitale et précieuse sur un plan social et économique.

  - Les membres s'interrogent sur les conditions d'applicabilité de dispositifs de chômage partiel en Polynésie française pour faire face à la crise. Il semble que cela soit déjà le cas pour la Nouvelle-Calédonie.



# Synthèses des avis rendus en 2020

# Avis n° 34 du 9 janvier 2020

**Sur :**

**- le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » (ACI) en Polynésie française**

**-le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital (DAD)**

**- le projet de loi du pays portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française (AID)**

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Madame Evelyne BRICHET, Messieurs Makalio FOLITUU et Tepuanui SNOW

- ***Sur la modification du dispositif d'Aide à la Connexion Internet (ACI)***

Le dispositif ACI entré en application en octobre 2016, a pour vocation principale de favoriser le raccordement des entreprises à l'internet. Afin de cibler les TPE et PME, un critère de seuil de chiffre d'affaires de 20 millions est introduit par le projet proposé.

Le CESEC est favorable au principe de concentrer les aides sur les TPE et PME. Il constate que les plafonds de l'aide mentionnés dans l'exposé des motifs ne figurent pas dans le projet de loi du pays lui-même. Il considère par ailleurs que le montant de l'enveloppe budgétaire prévue de 20 000 F CFP risque d'être consommé rapidement et qu'il conviendra d'abonder cette enveloppe en cours d'année.

- ***Sur la modification du Dispositif d'Aide au Digital (DAD)***

Le DAD est un dispositif créé en février 2018. Il prévoit une aide financière ayant pour vocation de soutenir des projets numériques pouvant s'inscrire dans le cadre de plusieurs catégories : l'amorçage aux startups, leur développement, la création de solutions numériques ou encore la transition digitale.

Afin de l'adapter à certains enjeux du secteur, le projet de texte prévoit notamment les modifications suivantes : élargir la catégorie *« développement de startup numérique » ;* limiter l'aide aux entreprises de moins de 20 salariés et de fixer le plafond du financement à 4 millions de F CFP pour la catégorie *« transformation digitale »* ; supprimer la catégorie *« création numérique »*, qui n'attirerait que très peu de demandeurs.

Le CESEC relève que des projets numériques et de jeux vidéo sont actuellement développés par des étudiants du studio de production de Poly3D à l'Université Consulaire de la CCISM et recommande donc au gouvernement de se rapprocher au préalable de la CCISM avant de supprimer définitivement l'aide destinée à la catégorie *« création numérique »*.

- ***Sur la création d'un nouveau dispositif d'Aide à l'Inclusion Digitale (AID)***

L'AID permettrait de compléter le panel de dispositifs en apportant un soutien financier en équipements informatiques et en connexion internet aux associations à but non lucratif, œuvrant dans les domaines de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé.

Le CESEC recommande de prêter attention au champ d'éligibilité et aux modalités d'application afin d'ouvrir le dispositif à des associations à but non lucratif œuvrant dans d'autres secteurs que l'insertion à l'emploi, la cohésion sociale et la santé. Il préconise également d'introduire de la souplesse dans les dispositions d'application afin de permette aux associations de retenir leur siège social pour accueillir le matériel informatique. Il propose enfin de créer, un « Chèque Emploi Associatif » (CEA) afin de soulager les difficultés de recrutement de salariés des associations.

**Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable aux 3 projets de loi du pays précités en introduction.**

| AVIS FAVORABLE |
|---|
| **SUITES RENDUES :**<br>**Loi du pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française.**<br>En lien avec la recommandation du CESEC, l'article LP 3 a été modifié en précisant que « le montant de l'aide » sera également fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.<br>**Loi du pays n° 2020-29 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n°2018-2 du 1er février 2018, portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD**<br>Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.<br>**Loi du pays n°2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française - AID**<br>Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC. |






# Avis n° 35 du 13 février 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés**

**Commission :** Santé - Société
**Rapporteurs :** Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

Le CESEC rappelle que l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minium de ressources et l'intégration sociale des personnes handicapées constituent une obligation d'intérêt général.

Les personnes porteuses d'un handicap disposent à ce titre de mesures de soutien notamment à l'insertion professionnelle et sur le plan social. Aussi, ces actions doivent être multipliées et coordonnées comme le sollicitait le CESEC dans son vœu n° 1/2017 du 17 août 2017 portant sur la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française.

Les deux améliorations soumises par le Pays recueillent l'assentiment du CESEC. Elles doivent toutefois être améliorées.

En ce sens, l'institution recommande :

- d'appliquer le caractère définitif des décisions de la COTOREP pour les handicaps ne pouvant évoluer favorablement à partir de 20 % de taux de handicap ;
- de prendre des mesures réglementaires visant à renforcer la qualité de l'examen initial par la COTOREP d'une demande relative à un handicap ne pouvant évoluer favorablement ;
- de renforcer les moyens de contrôle mis à disposition de la COTOREP ;
- d'insérer dans le projet de loi du pays des dispositions déterminant les conditions de révision des décisions à caractère définitif de la COTOREP ;
- de référencer le plafond de ressources par rapport au SMIG et de le fixer à 2 SMIG :
- d'assujettir les allocations pour les personnes porteuses de handicap à la Contribution de Solidarité Territoriale (CST) ;
- de mettre en place une nouvelle campagne d'information sur le terrain pour le Contrat de Travailleur Handicapé (CTH) ;
- de recentrer les missions de la COTOREP sur l'insertion professionnelle.

**Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés.**

## AVIS FAVORABLE

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2020-9 LP/APF du 14 mai 2020 de la loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés**

**Loi du pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020 portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés**

La modification relevée par rapport à la version présentée au CESEC et par rapport aux recommandations de l'institution est l'application du caractère définitif des décisions de la COTOREP pour les handicaps ne pouvant évoluer favorablement dès 20 % de taux de handicap.

Par ailleurs, le ministère de tutelle a indiqué à l'Assemblé de la Polynésie Française que la recommandation du CESEC sur la fixation du plafond à 2 SMIG se ferait en arrêté pris en Conseil des Ministres mais sans référence au SMIG mais à un forfait de 300 000 F CFP.

De même, le ministère a indiqué que la révision d'un positionnement de handicap en définitif serait encadrée par un arrêté pris en Conseil des Ministres.



# Avis n° 36 du 13 février 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social**

**Commission :** Santé - Société
**Rapporteurs :** Messieurs Makalio FOLITUU et Jaroslav OTCENASEK

Le projet de loi du pays aujourd'hui proposé a pour objet de donner la possibilité aux ministres des cultes et aux membres des associations, congrégations et collectivités religieuses d'adhérer à titre volontaire au régime de retraite de la tranche A du Régime des salariés.
Pour l'heure, ce régime est ouvert, depuis 1974, aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants, chefs d'entreprise et, depuis 1978, aux membres des professions libérales.

Le projet de texte appelle, de la part de l'institution, les recommandations et observations suivantes :

- la catégorie regroupant « *les ministres des cultes, membres des associations, congrégations et collectivités religieuses* » n'est pas suffisamment précise et mérite d'être mieux définie afin de permettre de savoir exactement qui peut être affilié au dispositif d'assurance volontaire ;
- les revenus déclarés doivent être égaux à ceux actuellement déclarés au RNS pour la couverture en assurance maladie et inclure tous les éléments de rémunération dont les avantages en nature ;
- en matière de rachat de cotisations avec condition d'ancienneté et compte tenu des périodes de cotisations pouvant être retenues, la catégorie de personnes éligibles aujourd'hui créée semble favorisée par rapport à celles instituées en 1974 et 1978 ;
- le délai de 4 ans prévu pour le rachat de cotisations sans condition d'ancienneté est trop large et mérite d'être fixé conformément au régime général, sur la base du délai de 6 mois imposé aux salariés pour adhérer à l'assurance volontaire en cas de perte de la qualité de salarié ;
- le projet d'extension du régime de retraite volontaire n'est accompagné d'aucun élément chiffré permettant de visualiser le coût final pour le régime des salariés ;
- le financement de l'Allocation Complémentaire de Retraite (ACR) de plus de 15 années de cotisation doit relever d'une dépense obligatoire du Pays au titre de la solidarité, tout comme l'ACR attribuée aux retraités ayant moins de 15 années de cotisation ;
- une réflexion dans la recherche d'une solution relative à une retraite obligatoire par capitalisation qui réponde aux différents besoins et à l'exigence de viabilité doit être initiée, notamment sur la base du modèle de régime du RPSMR institué en 1979.

**Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel concernant le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et d'autres dispositions d'ordre social.**

## SANS AVIS QUALIFIE

**SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2020-22 du 24 août 2020 portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social.**

Aucune modification n'a été relévée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 37 du 3 mars 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification du dispositif du contrat de soutien à l'emploi (CSE)**

**Commission :** Education - Emploi
**Rapporteurs :** Mesdames Noelline PARKER et Diana YIENG KOW

Le projet de loi du pays le Contrat de soutien à l'emploi (CSE) se présente comme un instrument destiné à sauvegarder l'emploi, il prévoit que la Polynésie française prenne en charge une partie de la perte de salaire subie par le salarié du fait d'une réduction de son temps de travail (RTT).

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC prévoit d'apporter des modifications au CSE et principalement d'étendre le bénéfice du CSE à 3 ans au lieu de 2 ans, ainsi que de prolonger la durée de la convention portée à 6 mois, au lieu de 3 mois.

Le CESEC est favorable à l'allongement de la durée proposée à 3 ans. Sur la durée maximale d'un CSE portée à 6 mois, il préconise de pouvoir porter la durée à 12 mois.

Par ailleurs, le CESEC relève que le projet de texte proposé ne pourrait entrer en vigueur avant les mois de juillet-août 2020, compte tenu des procédures légales. Or il souligne qu'un certain nombre d'entreprises bénéficiant du CSE arrivera à échéance avant la mise en application effective du texte. Aussi, le CESEC recommande aux autorités compétentes de prévoir des mesures d'urgence et de sauvegarde en conséquence.

Le CESEC préconise également d'améliorer le mode d'attribution des marchés publics dans le secteur des travaux publics et en particulier, de tenir compte du taux de remplissage des plans de charge des entreprises soumissionnaires et de leur capacité à répondre aux besoins (personnel, matériel, etc.).

Le CESEC recommande une nouvelle fois une meilleure application du principe de l'allotissement des marchés afin d'en faire bénéficier les entreprises des travaux publics qui sont peu nombreuses. Il préconise enfin de veiller à faire respecter la législation en matière de salaires (SMIG et aux charges qui s'y réfèrent) et de conditions de travail.

**Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant modification du dispositif du contrat de soutien à l'emploi (CSE).**

## AVIS FAVORABLE

**SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du Contrat de Soutien à l'Emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.**

Pas de modifications apportées au projet de texte lui-même et en lien avec les observations et recommandations du CESEC. Néanmoins, on peut constater que le dispositif a été adopté par l'assemblée dès le 27 mars 2020, répondant ainsi à l'urgence soulignée par le CESEC pour accompagner les entreprises et éviter des licenciements.



# Avis n° 38 du 3 mars 2020

**Sur le projet de loi du pays relatif à l'importation des médicaments, au médicament vétérinaire et à ses résidus dans les denrées d'origine animale.**

**Commission :** Santé - Société
**Rapporteurs :** Messieurs Calixte HELME et Louis PROVOST

La sécurité sanitaire des aliments impose des règles strictes tant au niveau de l'élevage que de l'abattage, la transformation et la distribution.

Le recours à des médicaments pour le traitement des animaux destinés à la consommation humaine doit faire l'objet d'une surveillance efficace à toutes les étapes de leur utilisation.

De même, l'ensemble des conditions d'accès, de préparation, de délivrance des médicaments au bénéfice de l'humain impose une réglementation précise, claire, compréhensible à destination de tous les professionnels du secteur.

Les modifications proposées par le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC et portant sur 4 délibérations relatives aux médicaments vont dans le sens de la clarification des dispositions de plusieurs réglementations.

Par soucis de sécurité, le CESEC a recommandé que le résumé fourni lors de l'importation de médicaments soit le plus complet possible, tel que cela est prévu par le texte en vigueur.

Afin d'assurer l'effectivité de toutes ces mesures, et dans un objectif de protection sanitaire des animaux et des humains, elles doivent pouvoir être rapidement mises en œuvre, notamment par l'adoption des arrêtés d'applications idoines et par la mise à disposition des moyens humains et matériels suffisants à l'ensemble des services techniques ayant à intervenir dans ces procédures.

L'Institution a recommandé que les situations relatives aux sportifs et aux animaux participants à des compétitions sportives soient clairement distinguées dans le texte.

Le CESEC invite particulièrement le gouvernement à s'assurer que les grands évènements internationaux se déroulant en Polynésie française comme les grands projets économiques portant sur le vivant respectent ces réglementations complexes mais indispensables.

A ce titre, le CESEC recommande qu'une vigilance particulière soit assurée dans le cadre du projet de la ferme aquacole de Hao. Bien que les données réelles sur le recours à des traitements médicaux ne soient pas encore avérées, le principe de précaution impose que soient strictement encadrées les pratiques vétérinaires qui pourraient être mises en œuvre afin de limiter la pollution du lagon et la contamination d'autres espèces.

Bien que le projet de loi du pays n'évoque pas le coût du médicament à usage humain et animal de rente consommé par la population, la société civile se doit de rappeler au gouvernement l'urgence de légiférer sur le prix du médicament.

Cette cherté n'est plus acceptable et mérite que l'on s'y attèle dans les meilleurs délais.

**Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays relatif à l'importation des médicaments, au médicament vétérinaire et à ses résidus dans les denrées d'origine animale.**

| SANS AVIS QUALIFIE |
| --- |
| **SUITES RENDUES :**<br>**Texte adopté n° 2020-22 LP/APF du 30 juillet 2020 de la loi du pays relatif à l'importation des médicaments, au médicament vétérinaire et à ses résidus dans les denrées d'origine animale.**<br>**Loi du pays n° 2020-31 du 17 septembre 2020 relative à l'importation des médicaments, au médicament vétérinaire et à ses résidus dans les denrées d'origine animale.**<br>Ont été prises en compte par les rédacteurs les recommandations portant sur :<br>- Le détail du résumé des médicaments<br>- La distinction entre les médicaments destinés aux sportifs et ceux destinés aux animaux de compétition |





# Avis n° 39 du 30 avril 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Jean-François BENHAMZA et Winiki SAGE

La Polynésie française présente des réalités géographiques, climatiques et humaines qui renforcent son tropisme pour le secteur du numérique et de la télécommunication.

La période de confinement que la Polynésie française traverse, fait écho à la nécessité de garantir une action cohérente et équilibrée sur l'ensemble du Pays, pour améliorer les conditions de gestion et de régulation du secteur de la télécommunication, et en particulier pour lutter contre la fracture numérique (6.000 élèves ne seraient pas connectés au réseau, selon le ministère en charge de l'éducation).

Le CESEC prône, malgré la complexité des modes de calcul des différents tarifs régissant le marché des télécommunications, que l'objectif de tous, opérateurs privés ou issu de l'opérateur historique, soit in fine celui tendant à connecter l'ensemble de la population polynésienne à des tarifs accessibles. Il en va de la réduction de l'isolement des polynésiens, comme du développement des entreprises locales ayant recours à ces nouvelles technologies.

D'une manière générale, le CESEC estime que l'harmonisation des procédures est une nécessité dans un contexte concurrentiel. Pour autant, le principe d'affirmer que cette évolution réglementaire entrainerait une baisse des tarifs n'est pas avéré.

Le CESEC a en conséquence recommandé la mise en place d'un forfait spécifique ou de toute autre mesure à destination des ménages les moins favorisés pour réduire l'exclusion numérique.

Enfin, l'utilisation des télécommunications a des conséquences financières non négligeables pour les ménages polynésiens, et, à ce titre, la présence d'un représentant de la société civile au sein du Comité Consultatif des Télécommunications est nécessaire.

Concernant la suppression du dispositif des installateurs agréés en télécommunication, le CESEC a recommandé le maintien d'un cahier des charges minimum permettant de s'assurer des qualifications des installateurs et de la bonne exécution des prestations.

**Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.**

## SANS AVIS QUALIFIE

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2020-33 LP/APF du 19 novembre 2020 de la loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.**

**Loi du pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.**





# Avis n° 40 du 30 avril 2020

**Sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n°2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française**

**Commission :** Développement du territoire
**Rapporteurs :** Messieurs Makalio FOLITUU et Vadim TOUMANIANTZ

L'agriculture biologique constitue un mode de production agricole reposant sur des processus naturel, basé sur le respect du vivant et des cycles naturels.

Depuis 2011, la Polynésie française est dotée d'un cadre général à l'agriculture biologique afin de répondre aux attentes des acteurs du secteur rural mais aussi à celles des consommateurs.

Afin de répondre à la demande de certains opérateurs souhaitant valoriser leurs produits, le projet de loi du pays propose notamment d'élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique à l'ensemble des produits agricole et aquacoles, vivants, bruts et transformés, le champ d'application actuel de la loi du pays 2011-01 se limitant aux seuls produits agricoles et aquacoles alimentaires.

Pour le CESEC :

- élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique présente un intérêt et des avantages, tant du point de vue des producteurs qui valorisent ainsi leur production, que de celui du consommateur qui peut recourir à des produits de qualité et respectueux de sa santé ;
- le signe « agriculture biologique » agira comme un repère et comme un gage de qualité pour le consommateur ;
- une meilleure communication doit être mise en place sur les garanties et certifications du « bio » reconnu par le Pays ainsi que sur la liste des opérateurs certifiés et, notamment, leurs produits, contacts et réseaux de distribution ;
- l'agriculture biologique polynésienne doit continuer d'être développée ;
- les tarifs des produits reconnus biologiques doivent être réglementés (en PPN) et contrôlés pour en réduire leur prix et qu'ils soient accessibles au plus grand nombre ;
- doivent être présents dans les menus des cantines scolaires les produits locaux principalement issus de l'agriculture biologique sans écarter l'agriculture conventionnelle;
- des mesures fiscales incitatives encourageant le développement de l'agriculture biologique doivent être mise en place ;
- le signe agriculture bio doit s'appuyer sur des contrôles stricts et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude ;
- l'instauration de sanctions administratives complète le régime actuel des sanctions pénales ;
- une large communication doit être effectuée sur les sanctions encourues en cas d'utilisation abusive de l'appellation ainsi que sur la liste des organismes de contrôle ;
- les systèmes participatifs de garantie doivent également être concernés par le régime des sanctions ;
- le principe fondamental de droit *non bis in idem* doit être respecté en matière de sanctions ;

- la composition de la commission agriculture biologique doit faire la légitimité des avis émis.

**Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2011-01 LP du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.**

**AVIS FAVORABLE**

**SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2020-24 du 24 août 2020 portant modification de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.**

En lien avec la recommandation relative au respect du principe de droit non bis in idem, un second alinéa a été ajouté à l'article LP 29 de la loi du pays précisant que « lorsque des mêmes faits donnent lieu à une répression pénale et à une répression administrative, l'autorité qui se prononce en dernier lieu prend en considération l'importance des sanctions précédemment infligées ».





# Avis n° 41 du 20 mai 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Patrick BAGUR et Tepuanui SNOW

L'actualisation de la réglementation relative au commissaire-priseur répond à des réalités juridiques, financières et pratiques.

Le CESEC adhère sur le principe aux évolutions réglementaires proposées mais insiste sur la prise en considération des recommandations suivantes :

- la possibilité d'une implantation du siège social et des locaux principaux dans lesquels seront entreposés les biens dans une zone urbaine élargie de Mahina à Paea, et de locaux secondaires dans les îles ;
- l'insertion impérative et obligatoire à la réglementation d'une formation continue professionnelle adaptée en termes d'expertise et d'évaluation des biens ;
- la mise en place d'une procédure claire de prise de congé du commissaire-priseur et de désignation d'un intérimaire ainsi que celle d'autorisations exceptionnelles d'absence relatives à la formation continue professionnelle.

Au-delà des objectifs du projet de texte, d'autres évolutions notables tendant à la modernisation du secteur sont souhaitées et portent sur :

- la reprise par le gouvernement des travaux de fusion des professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur et la création de la Chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- l'étude de faisabilité juridique, économique, et sociale de création d'un second office de commissaire-priseur en Polynésie française ;
- l'élaboration d'un code de déontologie du commissaire-priseur en concertation avec les pouvoirs publics ;
- la meilleure information du public éligible sur la possibilité de faire appel à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une sollicitation du commissaire-priseur.

**Par conséquent, et sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.**

| AVIS FAVORABLE |
| --- |
| **PAS DE SUITE RENDUE** |



# Avis n° 42 du 19 juin 2020

**Sur le projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-Co V-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre**

**Commission :** Santé - Société
**Rapporteurs :** Messieurs Patrick BAGUR et Makalio FOLITUU

La crise sanitaire et ses conséquences immédiates pour la population, notamment celle déjà fragilisée, ont été durement ressenties dans un délai très court.

L'intervention des communes, au plus proche des habitants, a été salvatrice et la société civile félicite toutes les personnes, et notamment les personnels communaux, qui ont pu apporter une aide précieuse aux populations en souffrance.

Pour autant, les actions à caractère social prises en urgence l'ont été en dehors de tout cadre juridique et la présente loi du pays vient corriger cette situation aussi inédite que soudaine.

Les aides sociales relevant de la compétence première du Pays, le projet de texte vise ainsi à légitimer juridiquement les interventions des communes et, dans le même temps, le Pays tient à prendre en charge une partie des actions solidaires ainsi mises en place.

Cette aide financière, distincte des procédures habituelles de subventions, en concertation avec l'ensemble des services financiers compétents, est une première étape formelle dans la conceptualisation de l'intervention des communes dans des matières relevant de la sphère de compétences du pays.

Cette participation partielle aurait pu être traitée séparément de la sécurisation juridique.

Cette première étape montre qu'une collaboration est possible si elle est juridiquement encadrée. La société civile ne peut qu'encourager cette démarche qui implique les collectivités qui sont au plus proche de la population.

D'une manière générale, la pandémie et ses conséquences sur les populations les plus fragiles ont mis en évidence l'intervention indispensable des communes au bénéfice de leurs administrés.

Les échanges préparant le présent avis ont montré la nécessité de réformer les systèmes des aides à caractère social, ainsi que les conditions d'intervention des communes en complément ou à la place du Pays.

Le CESEC ne peut qu'encourager ce chantier essentiel afin d'instaurer un cadre intemporel à l'intervention sociale des communes.

**Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux, et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « COVID-19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.**

**AVIS FAVORABLE**

**SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020 fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-CoV-2 » ou « covid-19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.**

Ont été prises en compte par les rédacteurs les recommandations portant sur :

- la date de fin du dispositif qui a été précisée
- l'ajout de la participation de l'Etat ne pouvant permettre une prise en charge par le Pays



# Avis n° 43 du 25 juin 2020

**Sur le projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Félix FONG et Emile SHAN CHING SEONG

Le projet de loi du pays présentement soumis à l'avis du CESEC, accompagné d'un projet d'arrêté, entend compléter la démarche d'accompagnement général des élèves en formation à la conduite et à la sécurité routière, initié par la loi du pays n°2019-32 du 5 décembre 2019.

Le CESEC constate que le taux élevé d'échec aux examens du permis de conduire s'explique notamment par l'inadaptation des contenus et outils pédagogiques, ainsi que celle de l'évaluation à la pratique.

Il recommande de faire un bilan et de tirer les enseignements utiles de la mise en application du dispositif d'aide au financement qui instaure notamment un minimum obligatoire de formation de 10 heures pour la théorie et de 20 heures pour la pratique, pour le public éligible à cette aide. Il préconise de prévoir les conditions d'une généralisation de ce minimum obligatoire aux candidats du permis B.

Il préconise de prévoir l'extension du dispositif d'aide au financement à d'autres catégories que la seule catégorie B (Ex : permis C – Camions), lorsqu'elle participe effectivement à l'insertion professionnelle, économique et sociale de publics démunis.

Le CESEC rappelle par ailleurs les recommandations suivantes :

- la notion *« d'échange »* des autorisations délivrées hors de Polynésie française avec une autorisation d'exercer en Polynésie mérite d'être précisée,
- pour l'apprentissage anticipé de la conduite, le CESEC préconise que la distance minimale obligatoire de conduite proposée soit estimée et précisée
- les opérations de sensibilisation à la sécurité routière en interne aux entreprises ne doivent pas faire l'objet d'une obligation de déclaration. Les actions de sensibilisation soumises à déclaration obligatoire doivent être mentionnées et leur champ délimité à minima
- les dispositifs d'enseignement à la conduite à distance ne doivent pas constituer une obligation onéreuse pour les exploitants d'établissements qui ne souhaitent pas proposer cette prestation. La sanction prévue à l'article LP 144-19 pour le non-respect de cette obligation doit être supprimée en conséquence.
- en cas de décès d'un exploitant d'établissement d'enseignement à la conduite, la durée transitoire de maintien de l'agrément doit être mise en cohérence avec la durée de la formation d'enseignant à la conduite, permettant ainsi au conjoint ou à tout autre personne de se doter des diplômes ou titres exigés
- la situation des personnes handicapées et de leurs familles doit être prise en compte dans l'ensemble du dispositif afin de favoriser leur accessibilité et leur accompagnement

**Tel est l'avis du CESEC relatif au projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.**

**SANS AVIS QUALIFIE**

**SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.**

Des modifications ont été apportées au projet de texte en lien avec les observations et recommandations du CESEC :

- les opérations de sensibilisation à la sécurité routière en interne aux entreprises ne font pas l'objet d'une obligation de déclaration et l'article 144-5 de la loi du pays a été modifié en conséquence,
- l'indisponibilité des dispositifs d'enseignement théorique à distance pendant plus de 6 mois, ne constitue pas un motif de retrait des agréments et l'article LP 144-19, en son point 4°, a été modifié en conséquence.



# Avis n° 44 du 1er juillet 2020

**Sur le projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Mesdames Evelyne BRICHET et Lucie TIFFENAT

Les mesures locales et internationales de protection sanitaire ont eu des conséquences immédiates sur le plan social et économique de la Polynésie française. L'économie polynésienne a été durement touchée et notamment l'industrie touristique, que ce soient les transports aériens internationaux, les hébergements touristiques, les navires de croisière, les activités et transports touristiques domestiques, mais également la perliculture et de manière indirecte de nombreux autres secteurs de notre économie polynésienne.

La CPS quant à elle se retrouve avec un besoin important de financement de sa trésorerie ainsi que certaines entreprises locales à caractère crucial telles qu'Air Tahiti Nui. Pour faire face à cette situation très préoccupante liée à la crise COVID-19, le Pays propose d'adapter les conditions dans lesquelles il peut prêter ou consentir une avance à la CPS et aux entreprises chargées d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général.

Le CESEC reconnait le volontarisme des autorités de l'État, du Pays et des différentes parties prenantes et leur coordination dans leur réponse à cette situation inédite. Il s'en réjouit.

Le CESEC soutient le Pays dans sa vigilance sanitaire accrue dans un contexte de réouverture des frontières afin d'éviter une nouvelle vague épidémique qui serait fatale au Pays.

Aussi, le CESEC souscrit à l'évolution réglementaire présentée qui est limitée dans le temps et concerne essentiellement la préservation de la CPS.

Il souhaite néanmoins la prise en compte des améliorations suivantes :

- La détermination des critères justifiant une mission de service public et les activités d'intérêt général ;
- La détermination de critères spécifiques d'accès aux avances ou prêts non-rémunérés ;
- Et la réécriture de l'article LP 13 afin de faire correspondre le coût d'emprunt de la CPS auprès du Pays au coût d'emprunt du Pays auprès de l'AFD.

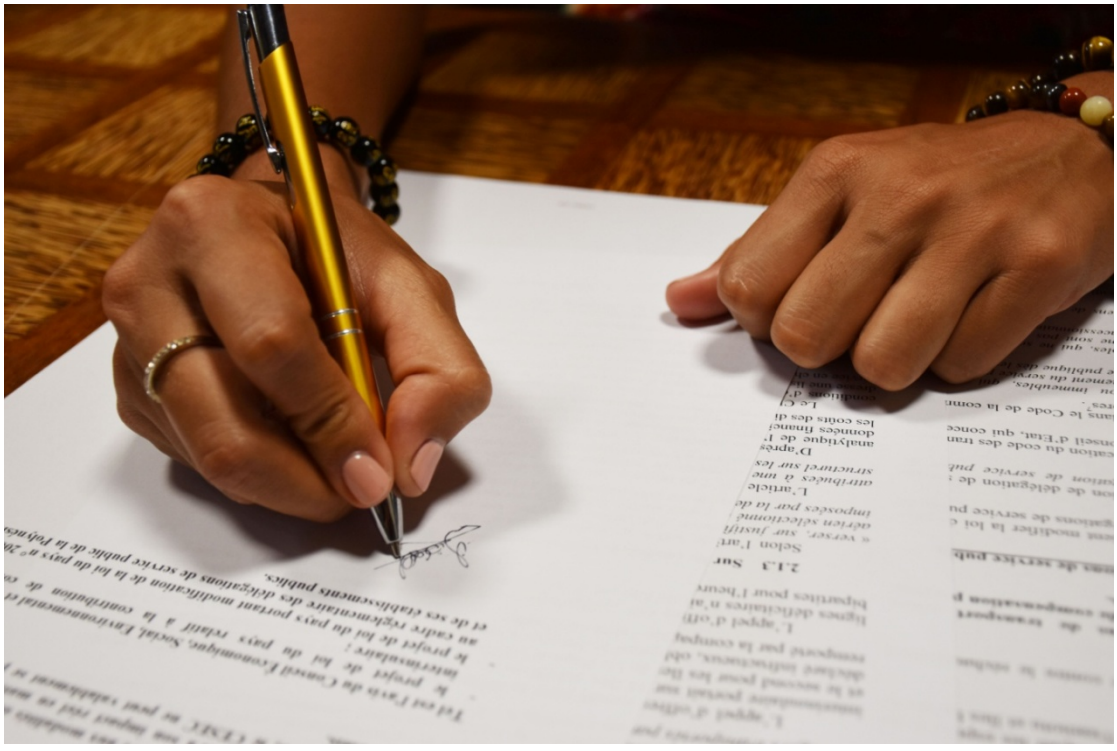
Au-delà des objectifs du projet de texte, le CESEC reste vigilant quant au maintien de l'emploi dans le cadre d'une aide du Pays et sur les conséquences des contreparties sur lesquelles s'engagera la Polynésie française au travers du prêt garanti par l'État auprès de l'AFD, celui-ci constituant le fondement financier du dispositif projeté.

Le CESEC est plus qu'attentif au fait que suite à la phase des mesures d'urgence de trésorerie, un train de mesures innovantes au service d'une stratégie de relance économique et de préservation pérenne des régimes sociaux devra lui succéder.

Enfin, le CESEC estime que la solidarité nationale doit s'appliquer pour juguler la crise économique sans précédent qui frappe la Polynésie française et ce, sans contrepartie ou réserve liées à un exercice de compétence partagée. Le soutien de l'État doit s'appliquer à l'ensemble des Outre-mer français quel que soit leur statut conformément au souhait de Madame la ministre des Outre-mer.

**Par conséquent, et sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.**

| AVIS FAVORABLE |
| --- |
| **SUITES RENDUES :**<br>**Texte adopté n° 2020-15 LP/APF du 30 juillet 2020 de la loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise Covid-19.**<br>**Loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise Covid-19.**<br>Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC. |



# Avis n° 45 du 13 août 2020

**Sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Vincent FABRE et Tepuanui SNOW

Le Pays a entamé une démarche de codification de l'ensemble des textes applicables au secteur de l'énergie pour définir les rôles et missions de chacun ainsi que pour rendre plus cohérente la réglementation en la matière.

Cette codification est également destinée à permettre à des futurs opérateurs d'être clairement informés en amont des règles qui leur seront appliquées notamment pour atteindre l'objectif fixé de 75% de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030, **que le CESEC considère irréaliste en l'état.**

Le projet de loi du pays aujourd'hui soumis pour avis au CESEC constitue la seconde étape de cette codification. Il définit le contenu de ses 3ème et 4ème titres relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'électricité et a pour particularité d'introduire des dispositions sur le développement des énergies renouvelables.

Le CESEC retient qu'en l'espèce, l'enjeu consiste à permettre l'intégration des sources de production aux réseaux électriques tout en garantissant la sécurité, la stabilité, la fiabilité, l'égalité d'accès et la qualité de l'alimentation et de service. Cet ensemble doit en outre être articulé de manière à ce que le coût de production de l'électricité, nécessairement répercuté sur le consommateur, soit acceptable.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'institution confirme être pour le développement des énergies renouvelables. Toutefois, elle observe et recommande notamment que :

- les ouvrages de production électrique devant effectivement relever d'une délégation de service public doivent être revus ;

- la question des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale et doit être un préalable dans le cadre d'un dispositif destiné à promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables, ces prix devant être incitatifs et garantis ;

- des précisions et une vigilance doivent être apportées, tant sur le plan technique qu'administratif, en matière d'appel à projets d'exploitation des énergies renouvelables ;

- du fait de sa performance, l'hydroélectricité doit pouvoir continuer d'être soutenue et développée ;

- le recours à l'exploitation des autres sources d'EnR dans le cadre du mix énergétique ne doit pas être écarté et doit être pris en compte dans la gestion des réseaux ;

- l’attribution des prérogatives élargies à la TEP telles que le rôle de responsable d’équilibre doit se faire sous réserve de la capacité de cette dernière à assurer ses missions dans les délais impartis et sans impact préjudiciable sur la qualité et sur les tarifs de l’électricité ;

- dans la mise en œuvre effective du code de l’énergie, le paramètre temps est aujourd’hui fondamental au regard de la transition énergétique ;

- un objectif intermédiaire d’utilisation des énergies renouvelables doit être fixé ;

- les évolutions envisagées par le nouveau Code de l’énergie, si elles sont indispensables, ne seront efficaces que si une volonté politique forte est affirmée tant à l’endroit des futurs acteurs qu’à l’endroit de l’opérateur historique ;

- l’application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) à la Polynésie française au nom du principe d’égalité entre les collectivités d’outre-mer doit être à nouveau sollicitée par le gouvernement local ;

- les fonds du mécanisme local de péréquation, représentant 3,5 milliards de F CFP, doivent être investis prioritairement et de façon équitable dans les énergies renouvelables.

**Tel est l’avis Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental de la Polynésie française (CESEC) concernant le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l’énergie de la Polynésie française.**

**SANS AVIS QUALIFIE**

**SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021 précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.**

Conformément à la recommandation du CESEC, l’article LP 333-1 qui prévoit que les autorisations d’installations hydroélectriques peuvent être « révoquées ou modifiées sans indemnités dans les cas prévus par la réglementation en vigueur et par le présent code » a été modifié. Cette mention est supprimée.



# Avis n° 46 du 10 septembre 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Makalio FOLITUU et Félix FONG

La crise économique actuelle dont la durée reste à ce jour inconnue risque fort d'entrainer une augmentation des situations de surendettement, notamment auprès des foyers les plus modestes. Les pertes d'emplois, ou même les simples réductions du temps de travail et donc de rémunération, sont des facteurs aggravants de situations parfois déjà précaires.

Cette dégradation économique et sociale, ainsi que l'absence de minima sociaux en Polynésie française, laisse un certain nombre de familles dans l'impossibilité de régler les échéances financières souvent indispensables à leur survie même (eau, électricité, loyer, etc.).

Le nombre de dossiers déposés et traités par la Commission de surendettement, qui connait d'ores et déjà une augmentation, verra indéniablement un accroissement conséquent dans les mois, voire les années à venir.

Pour ce qui concerne la déjudiciarisation de la procédure, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC, même s'il ne réglera pas ces difficultés, devrait avoir pour conséquence de réduire de manière importante les délais de mise en application des décisions de la Commission.

Le CESEC ne peut que souhaiter cette amélioration du dispositif, accueillie favorablement par l'ensemble des intervenants à la procédure.

A l'inverse, la libération d'office de la caution ne devrait être effective qu'en cas d'insolvabilité avérée de la caution.

De plus, et afin de ne pas plus pénaliser les bénéficiaires du dispositif, le CESEC recommande fortement de prévoir l'insaisissabilité de leur domicile principal, à l'instar de ce qui est prévu pour les entrepreneurs individuels.

L'Institution attire néanmoins l'attention du gouvernement sur les difficultés des populations les plus fragiles économiquement qui vont nécessairement s'aggraver et sur la nécessaire information des familles aux risques du surendettement.

Enfin, le CESEC estime comme indispensable un suivi des ménages bénéficiant des mesures d'effacement de dettes afin de leur permettre de sortir de l'engrenage du surendettement.

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.**

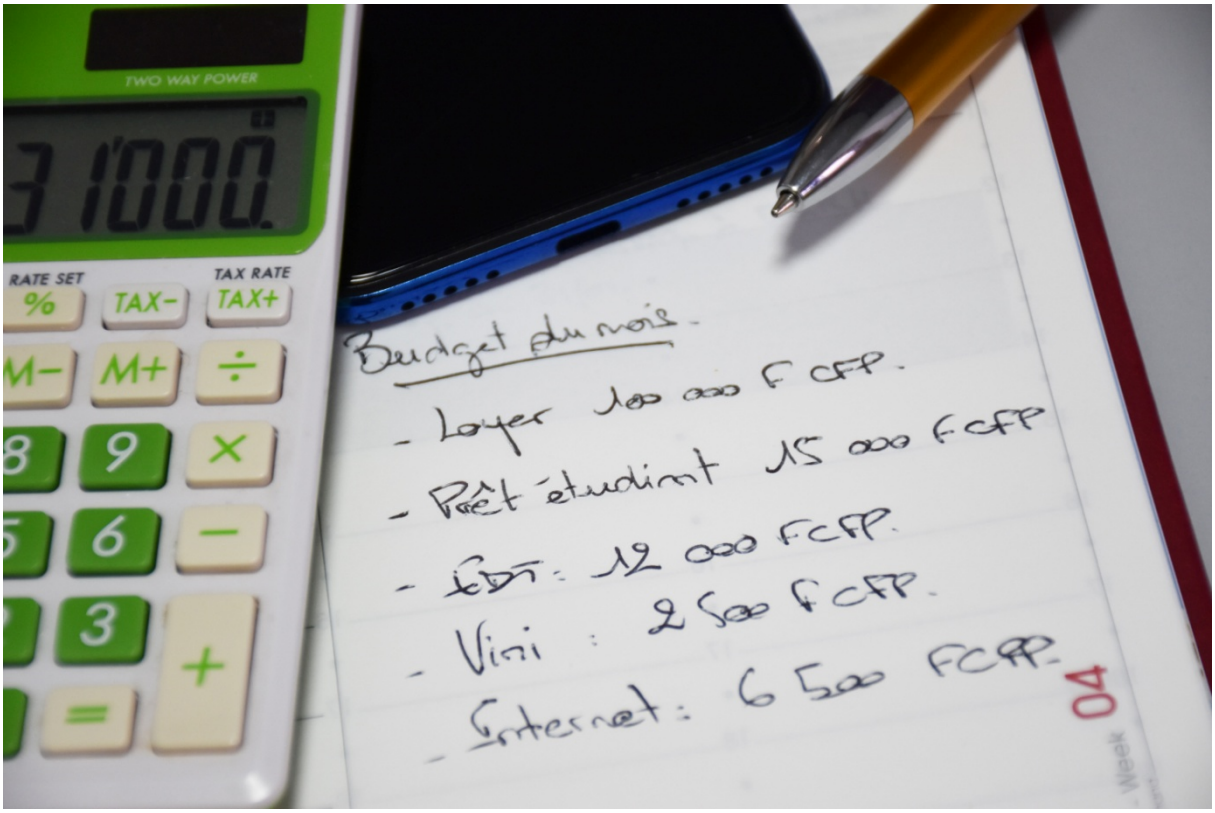
**AVIS FAVORABLE**

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2020-38 LP/APF du 10 décembre 2020 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.**

**Loi du pays n° 2021-7 du 28 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2021-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.**

La date de fin d'application de la LP a été modifiée. Initialement prévue « à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au terme de la période de confinement de la population décidée par l'autorité compétente pour la Polynésie française », elle a été ramenée « à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 21 mai 2020 inclus ».



# Avis n° 47 du 23 septembre 2020

**Sur le projet de loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** MM. Patrick BAGUR et Edgar SOMMERS

Le projet de loi du pays soumis visait à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics en reculant le seuil actuel des marchés sans procédure ni publicité de huit à quinze millions de francs CFP HT. Cette modification est limitée à une période de deux années.

Dans un second temps, le projet de loi du pays instaure un dispositif expérimental d'accès aux marchés pour l'achat de produits agricoles ou de la mer.

Cette loi du pays répond en partie aux grandes difficultés que traversent les entreprises polynésiennes. Le CESEC invite le pays à poursuivre ses actions dans ce sens.

Les mesures dérogatoires ne doivent pas perdurer dans le temps. Pour autant, le délai nécessaire à l'économie polynésienne pour retrouver son niveau d'avant cette crise est très incertain.

Le respect du code des marchés publics reste une garantie d'équité et de transparence dans l'utilisation des deniers publics.

Il appartiendra au gouvernement de suivre de manière régulière l'évolution de la situation économique en adaptant ces mesures si nécessaire.

Pour l'heure, ces mesures spécifiques devraient redonner une bouffée d'oxygène aux petites et moyennes entreprises en leur facilitant l'accès aux marchés de travaux publics, ainsi qu'aux producteurs agricoles et pêcheurs lagonaires en facilitant la commercialisation des produits de la terre et de la mer.

Les effets de la pandémie et la limitation des échanges internationaux ont mis en évidence l'impérieuse nécessité de développer les productions locales et endogènes.

Ainsi, le développement du secteur primaire et surtout le recours à des circuits courts est indispensable dans une économie insulaire comme celle de la Polynésie française, mais pas uniquement en cas de crise sanitaire et dans le seul cadre des marchés publics.

Le CESEC considère que la mobilisation de la commande publique permettra en partie la relance de notre économie.

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.**

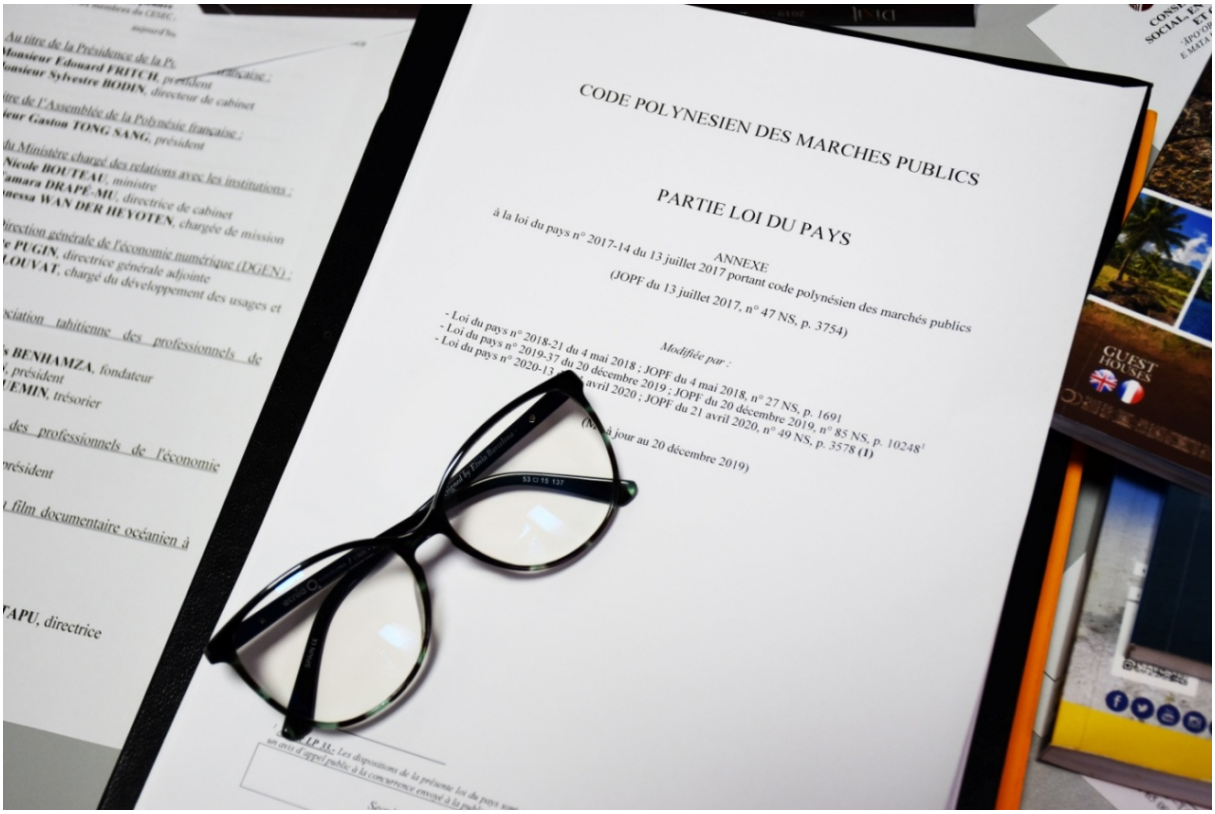
**AVIS FAVORABLE**

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2020-32 LP/APF du 19 novembre 2020 de la loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.**

**Loi du pays n° 2021-14 du 16 mars 2021 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.**

La date de fin d'application de la LP a été modifiée. Initialement prévue « à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au terme de la période de confinement de la population décidée par l'autorité compétente pour la Polynésie française », elle a été ramenée « à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 21 mai 2020 inclus ».



# Avis n° 48 du 29 octobre 2020

**Sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Patrick GALENON et Tepuanui SNOW

A ce jour, le mécanisme de *« péréquation »* ne s'appuie sur aucun cadre réglementaire. Le projet de texte proposé vise à créer un cadre normatif adapté en faveur d'un *« accès équitable »* au service public de l'électricité. Il prévoit notamment d'intégrer les communes qui ne bénéficiaient pas encore d'un mécanisme de péréquation au sein de ce dispositif dit de solidarité.

Il est également prévu la création d'un compte d'affectation spécial dénommé *« fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité »* dont les ressources reposeraient sur une taxe perçue par les gestionnaires de réseaux.

Le CESEC considère en effet nécessaire de donner un cadre réglementaire solide et adapté au dispositif favorisant un accès équitable à l'électricité.

Néanmoins, le CESEC regrette que l'articulation entre le dispositif dit *« de solidarité »* proposé et les objectifs du plan de transition énergétique 2015-2030 n'apparaisse pas davantage. Il préconise que des mesures d'incitation en faveur de la transition énergétique visant notamment à réduire la dépendance aux hydrocarbures et à favoriser les énergies renouvelables, soient mieux pris en compte.

Le CESEC constate que la fin prévisible des concessions prévue dans moins d'une dizaine d'années n'incitera pas les acteurs du secteur de l'énergie à investir sur des nouvelles installations ou des extensions.

Le CESEC recommande d'être attentif pour que l'évolution des coûts générés soit supportable et qu'elle ne soit pas injustement prise en charge par les usagers.

Il relève que la délimitation des charges d'exploitation et d'investissement (extension, renouvellement, amortissement) dans le calcul de rémunération des concessionnaires, des prix et des compensations, ainsi que leurs évolutions, est un point déterminant qu'il convient de clarifier au préalable.

En matière d'équité, le CESEC relève que le système de tarification actuelle basée sur des tranches de consommation, ne prendrait pas suffisamment en compte le niveau de vie des usagers. A cet égard, il préconise que la politique tarifaire repose davantage sur des critères sociaux lui permettant d'être plus juste et équitable.

Enfin, il réitère son vœu que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de bénéficier de la contribution au

service public de l'électricité (CSPE) au titre de la solidarité, de la cohésion nationale et de l'unité républicaine.

**Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis réservé au projet de loi du pays qui lui est soumis en l'état.**

**SANS AVIS QUALIFIE**

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n°2020-34 LP/APF du 10 décembre 2020 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.**

**Loi du pays n°2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité.**

**Délibération n°2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité ».**

Des modifications ont été apportées au projet de texte en lien avec les observations et recommandations du CESEC :

- L'institution du dispositif fait écho à une des recommandations déjà formulées dans un ancien avis du CESEC n°7-2018 du 11 décembre 2018 relative au mécanisme de péréquation.
- Le projet de texte prévoyait que le dispositif de solidarité s'étende sur une durée allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030. Le CESEC soulignait que cette échéance n'inciterait pas les gestionnaires ou exploitants de réseaux à investir sur des nouvelles installations ou extensions. En lien avec cette préconisation, la date butoir prévue par l'article LP 3 du projet de texte a été supprimée.



# Avis n° 49 du 10 novembre 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant règlementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française**

**Commission :** Développement du territoire
**Rapporteurs :** Madame Marcelle HOWARD et Monsieur Edgard SOMMERS

L'activité de location saisonnière d'hébergement terrestre à destination des touristes s'est développée dans le monde ainsi qu'en Polynésie française en réponse à une demande croissante. Cette activité nouvelle a pu soulever, notamment de la part des hébergeurs touristiques déjà en exercice, des inquiétudes quant à une concurrence déloyale.

A présent, le meublé de tourisme a pris place dans le paysage touristique polynésien et dans son panel d'hébergements touristiques. Cette offre est présentée comme complémentaire notamment suite à l'ouverture du marché du transport aérien en Polynésie française.

Si la prolongation du délai de conservation du classement antérieur des hébergements touristiques aurait mérité un examen en temps et en heure, le CESEC déplore avoir été saisi en urgence sur les autres points du projet de la loi du pays relatif au tourisme.

Cependant, le CESEC est favorable à une évolution du cadre réglementaire des meublés de tourisme motivée par une nécessaire adaptation.

A ce titre, il recommande les améliorations possibles suivantes :

- L'accompagnement de l'obligation déclarative d'activité par la production des justificatifs de la conformité administrative à l'exercice de l'activité de meublé de tourisme ;
- La révision du fondement et du montant des amendes administratives et l'adaptation des moyens matériels, humains et en formation nécessaires à la mission de contrôle ;
- L'élargissement de l'échange d'informations entre services à la mission de contrôle général ;
- La promotion de l'utilisation de matériaux naturels locaux (pandanus, bambou, cocotier, etc.) et des compétences et savoir-faire traditionnels polynésiens au travers de formations aux techniques ancestrales d'utilisation de ces matériaux, dans des entités dédiées telles que le CFPA et les CJA.

Le CESEC souhaite toutefois que cette évolution réglementaire soit maîtrisée notamment en l'absence de minimum et de maximum de durée d'activité et au regard de la fiscalité à venir.

En effet, l'enjeu touristique et économique résidera pour partie dans la fiscalité particulière à laquelle seront soumis ou pas les meublés de tourisme.

Le CESEC regrette que la dimension fiscale ait été déconnectée du volet réglementaire relatif aux meublés de tourisme alors que l'ensemble des professionnels du tourisme

auditionnés ont exprimé le souhait d'une réglementation et d'une fiscalité équitables et adaptées.

La société civile organisée soutient les autorités dans cet objectif dont les modalités sont complexes mais nécessaires. Elle les encourage à entreprendre et finaliser le volet fiscal dans les meilleurs délais et en concertation avec l'ensemble des acteurs dont les particuliers de la location saisonnière.

Par ailleurs, l'accompagnement du Pays pour une équité intra-sectorielle dans le domaine de l'hébergement touristique ne peut faire l'économie d'un accompagnement intersectoriel avec celui du logement et des besoins croissants des polynésiens en la matière. Quand bien même il n'existe pas de démonstration objective localement sur les effets pervers qu'aurait le développement du meublé de tourisme sur le marché de l'immobilier de longue durée, une vigilance collective doit être portée afin de veiller à la sauvegarde concrète du droit au logement des citoyens polynésiens. A ce titre, le CESEC invite le gouvernement à diligenter une étude relative à l'impact du meublé de tourisme sur le marché de l'immobilier.

**Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française concernant le projet de loi du pays portant modification de la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant règlementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.**

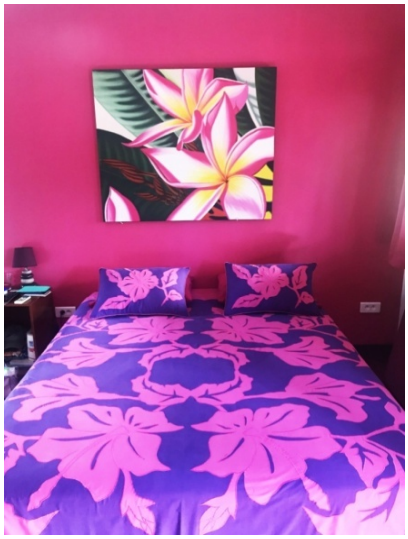
**SANS AVIS QUALIFIE**

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2020-39 LP/APF du 15 décembre 2020 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.**

**Loi du pays n° 2021-8 du 1er février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.**

La modification relevée par rapport à la version présentée au CESEC et par rapport aux recommandations de l'institution est la révision partielle du montant des amendes administratives.





# Avis n° 50 du 1er décembre 2020

**Sur le projet de loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Madame Lucie TIFFENAT et M. Makalio FOLITUU

Le projet de loi du pays assigne deux objectifs principaux :

- Unifier en un texte unique les deux dispositifs existants d'aide à l'investissement des ménages portant soir sur la construction d'une maison à usage d'habitation ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation, soit sur les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, afin de simplifier leur lecture, leur application et leur contrôle ;

- Mettre en place, à titre exceptionnel, un dispositif spécifique pour l'année 2021 pouvant être octroyé sans conditions de revenus afin de l'ouvrir au plus grand nombre.

L'objectif du Pays est principalement de permettre si ce n'est une création d'emplois dans les secteurs concernés par les mesures d'aides, au moins une sauvegarde des emplois existants.

Enfin, il espère pouvoir mobiliser une partie des 640 milliards de F CFP d'épargne privée « dormant » au sein des établissements bancaires en Polynésie française.

En premier lieu, le CESEC a regretté l'absence de données et prévisions budgétaires fiables. En effet, concernant les régimes actuels, seuls les montants d'aide octroyée ont été transmis par les rédacteurs. Concernant les nouveaux dispositifs, les données fournies par les rédacteurs du projet prévoient, sous réserve de validation par l'assemblée de la Polynésie française, une enveloppe financière de 200 millions de F CFP en 2020, puis la possibilité d'abonder cette enveloppe, par collectif budgétaire vers le mois de mars 2021, pour un montant de 200 à 300 millions de F CFP.

Concernant le projet en lui-même, le CESEC a constaté une évolution de la notion de ménage moins large que celle précédemment utilisée ainsi qu'une modification des travaux d'aménagement éligibles (ajout des travaux d'aménagement et de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement, notamment les clôtures, les murs de soutènement et les piscines, suppression des coursives et terrasses).

Le CESEC a prôné le maintien de l'aménagement des terrasses du fait que, par nature, le polynésien à l'habitude de vivre à l'extérieur et les terrasses constituent des lieux de vie privilégiés dans la culture polynésienne.

Concernant le dispositif exceptionnel pour l'année 2021, le CESEC a là encore rappelé qu'aucune évaluation précise du budget alloué n'était mentionnée. Il a également relevé que l'enveloppe pouvant être allouée à chaque bénéficiaire était fixée à 2 millions de francs CFP sans condition, ni de revenu, ni d'engagement de prêt, ni même de part de fonds propres. Cela revenait à verser une aide directe aux particuliers.

Par mesure d'égalité, il a recommandé qu'une part du budget alloué soit réservée aux ménages présentant leur résidence principale dans les archipels éloignés.

Enfin, l'Institution a rappelé ses précédentes préconisations faites en 2014 et 2017, à savoir l'instauration d'un prêt à taux zéro, la clarification de la notion de « professionnel « au regard des charges sociales ainsi qu'un meilleur rôle de conseil des services instructeurs.

Le CESEC reconnait la nécessité de soutenir le secteur du bâtiment en termes d'emplois et de flux financiers.

La relance économique de la Polynésie française doit constituer une priorité. Elle ne doit pas pour autant entrainer des effets d'aubaine et toutes les mesures proposées doivent être évaluées, budgétées et contrôlées, tant dans leur mise en place que dans leurs effets.

D'une manière générale, et de l'avis de l'ensemble des intervenants auditionnés, le CESEC estime que ce dispositif est nécessaire mais doit se conjuguer avec d'autres dispositifs. Il demande au gouvernement d'étudier d'autres possibilités d'aménagements notamment financiers, telles que les réductions des droits d'enregistrement, de l'impôt foncier même pour ceux n'étant pas primo-acquéreurs, de la TVA sur les constructions.

**Aussi, au titre des aides à l'investissement des ménages, le CESEC rappelle les recommandations suivantes** :

- Fournir des données précises sur l'application des précédents dispositifs ;
- Pérenniser ces aides selon une programmation pluriannuelle (hors aide exceptionnelle) ;
- S'assurer que la notion de « ménage » n'empêche pas les foyers les plus modestes d'en bénéficier ;
- Poursuivre les travaux avec les autorités du pays et les établissements bancaires favorisant l'inclusion bancaire des populations les plus fragiles ;
- Réintégrer les terrasses couvertes comme éligibles aux mesures d'aménagement ;
- Faciliter l'octroi des permis de construire et accélérer la délivrance des certificats de mise en conformité ;
- Etendre le dispositif aux copropriétaires (immeubles bâtis ou lotissements) ;
- Octroyer des taux préférentiels aux prêts liés à ces aides ;
- Mettre en place, après échanges avec les autorités compétentes en la matière, un Prêt à Taux Zéro pour les ménages les plus modestes ;
- Réserver une partie de l'enveloppe budgétaire à des ménages présentant des critères géographiques à déterminer ;
- Encadrer de façon stricte les motifs entrainant un remboursement total ou partiel de l'aide octroyée ;
- Fournir aux services instructeurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs rôles de conseil et de contrôle ;

- Préciser la notion d'entrepreneur en exigeant des garanties de la part de ces derniers.

**AVIS FAVORABLE**

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2020-47 LP/APF du 22 décembre 2020 de la loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale.**

**Loi du Pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale.**

Plusieurs modifications ont été apportées au texte adopté :

- A l'article LP. 5, l'exclusion des dépenses d'installation d'unité de production d'énergie photovoltaïque a été retirée.
- A l'article LP. 6, le paragraphe sur les revenus à prendre en compte en cas de SCI a été supprimé.
- A l'article LP. 10, un maximum de 30% du coût des travaux éligibles a été ajouté.
- A l'article LP. 14, un alinéa été ajouté concernant les aides exceptionnelles non adossées à un prêt.
- A l'article LP. 16, le 2e tiret du II, portant sur la faute ou la défaillance du professionnel, a été supprimé.

Enfin, la faute ou la défaillance du professionnel exonèrent le bénéficiaire d'un remboursement partiel (3°du II de l'article LP. 17) au lieu du remboursement total.

# Avis n° 51 du 7 décembre 2020

**Sur le projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions**

**Commission :** Santé - Société
**Rapporteurs :** Madame Mélinda BODIN et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Ce projet constitue une étape supplémentaire vers l'amélioration et la reconnaissance du statut artistique, social et économique de l'artiste.

Afin de conserver et promouvoir la diversité et la richesse des disciplines et pratiques artistiques, le CESEC recommande de porter une attention particulière sur les définitions retenues par le projet de texte, l'étendue de son champ d'application, les indices de professionnalité et de qualité artistique.

Le CESEC considère que les règles d'affiliation prévues par les régimes de Protection Sociale Généralisée (PSG) doivent s'appliquer aux artistes. Dès lors qu'ils sont titulaires d'une carte d'artiste professionnel ou émergent, il rappelle qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations sociales, qu'ils relèvent du RGS ou du RNS.

S'agissant de l'instauration du *« 1% artistique »*, le CESEC propose d'envisager l'extension de cette mesure à d'autres types d'ouvrages publics et aux opérations de rénovation de bâtiments et ouvrages publics.

Par ailleurs, il recommande de prévoir et d'organiser les moyens et procédures permettant d'assurer l'inventaire, la gestion et la conservation des œuvres artistiques dans les meilleures conditions

Enfin, le CESEC préconise de poursuivre la démarche visant à consolider le statut d'artiste et à lui conférer toute sa place dans la politique culturelle de la Polynésie française.

Au regard des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis**.**

**Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis réservé au projet de loi du pays qui lui est soumis en l'état.**

## AVIS FAVORABLE

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2021-4 LP/APF du 18 février 2021 de la loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.**

**Loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.**



# Avis n° 52 du 17 décembre 2020

**Sur le projet de délibération portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française**

**Commission :** Développement du territoire
**Rapporteurs :** Madame Mareva TOURNEUX et Monsieur Edgard SOMMERS

Afin de mettre en œuvre une stratégie globale de l'agriculture pérenne et garantir une agriculture durable, le Pays propose aujourd'hui un schéma directeur de l'agriculture polynésienne.

Sur le principe, le CESEC est pour la mise en place d'une véritable politique publique de l'agriculture et d'un outil de planification fixant ses grands axes pour orienter, coordonner et évaluer les programmes d'actions du pays mais également pour favoriser une production agricole en quantité et en qualité dans le cadre d'un approvisionnement régulier.

Il constate dans ce cadre que ce schéma directeur reprend, dans ses grandes lignes, les axes de la politique agricole 2011-2020.

Aussi, au regard des enjeux de développement de l'agriculture et du budget global de 100,5 milliards de F CFP accordé au schéma directeur, pour l'institution :

- l'augmentation de la surface agricole aménagée de 800 ha pour la création de 400 nouvelles exploitations apparaît incohérente au regard de l'objectif d'augmentation de la production de 40% ;
- la volonté de développer l'activité agricole prévue à l'axe 1 n'est pas cohérente par rapport à l'objectif de maintenir un nombre constant de 15 000 actifs entre 2020 et 2030 tout comme la baisse du nombre d'exploitations de 5 500 à 5100 sur cette même période ;
- les indicateurs permettant un suivi des aides octroyées doivent être définis ;
- le métier d'agriculteur et ses débouchés doivent être bien définis et valorisés auprès de la jeune génération soit 2000 jeunes diplômés sur 10 ans ;
- des laboratoires de recherches doivent être réhabilités voire créés, notamment au regard du défi de la transition agro-écologique requérant une expertise et de l'innovation ;
- la notion d'agro-écologie doit être mieux définie ;
- la problématique de la commande publique et des appels d'offres doit être prise en compte pour la mise en place de circuits courts au profit de la restauration collective ;
- les entreprises doivent être encouragées à effectuer des études de marché afin d'orienter le développement de certaines filières de transformation et de faciliter l'innovation dans l'offre de produits ;
- la définition du statut d'agriculteur doit se concrétiser et constituer un préalable à la mise en œuvre du schéma directeur ;
- la direction de la biosécurité doit être dotée (à budget constant) de moyens humains qualifiés à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées et éventuellement rattachée à la direction de l'environnement ;
- la conférence agricole doit être dotée d'une base réglementaire et assurer plus pleinement la représentativité des consommateurs ;
- la méthode de détermination des prévisions de consommation doit être révisée ;
- un contrôle plus attentif du prix de revient des productions agricoles doit être instauré afin de mieux encadrer les prix ;
- une priorisation et un échéancier doivent compléter ce schéma directeur ;

- les modalités d'une telle planification doivent se concrétiser en obtenant l'adhésion de tous.

**Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de délibération portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de Polynésie française.**

| SANS AVIS QUALIFIE |
| --- |
| **SUITES RENDUES :**<br>**Délibération n° 2021-40 APF du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française.**<br>Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC. |



# Avis n° 53 du 17 décembre 2020

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien**

**Commission :** Développement du territoire
**Rapporteurs :** Messieurs Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ

Les transports intérieurs maritimes et aériens constituent des liens vitaux entre les îles de la Polynésie française. L'amélioration du cadre réglementaire existant, par la mise en place d'une nomenclature, par l'insertion de dispositions permettant aux communes et communautés de communes d'exercer leur compétence en matière de transport, et par l'élargissement du régime des sanctions au manquement aux obligations de service public, s'inscrit dans l'effort global de renforcement juridique du secteur et plus particulièrement, celui du transport maritime.

Si les communes et les communautés de communes ne sont pas davantage accompagnées dans la prise en main effective de cette nouvelle compétence, la société civile organisée estime que le projet de loi du pays n'aura qu'une portée théorique.

Le CESEC est donc favorable à cette évolution nécessaire du cadre réglementaire mais recommande les améliorations suivantes :

- la consultation préalable des parties prenantes et la prise en compte effective de leurs observations ;
- la recherche effective par le Pays d'une coordination et d'un accompagnement accrus avec les différents acteurs communaux et professionnels ;
- la révision du montant et des modes d'établissement des amendes administratives ;
- et une meilleure définition des mesures transitoires.

Enfin, le CESEC invite les autorités à entamer des réflexions plus ambitieuses pour répondre aux difficultés structurelles du transport intérieur maritime et aérien. Pour cela, il recommande la révision et la dynamisation du schéma directeur des déplacements durables "intérieurs" 2015-2025 de la Polynésie française, ainsi que sa mise en cohérence avec le Schéma d'Aménagement Général (SAGE) de la Polynésie française.

**Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française concernant le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.**

**SANS AVIS QUALIFIE**

**PAS DE SUITE RENDUE**





# Avis n° 54 du 17 décembre 2020

**Sur :**

- **le projet de loi du pays relatif à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire**
- **le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics**

**Commission :** Développement du territoire
**Rapporteurs :** Messieurs Jean-François BENHAMZA et Félix FONG

Eloignée de tout continent, la Polynésie française se compose de 118 îles (dont 76 habitées), dispersées sur une surface maritime aussi vaste que l'Europe. Cette configuration géographique et cette forte dispersion représentent un véritable défi pour l'organisation des transports.

Les contraintes sont nombreuses car il est difficile, onéreux, mais vital de relier entre eux les îles et atolls de Polynésie et d'assurer le transport maritime et aérien intérieur des biens et des personnes, érigé en service public depuis respectivement 1977 et 1992.

Le premier projet de loi du pays vient mettre en place et organiser le versement d'une contribution de continuité aérienne destinée à compenser les pertes structurelles liées à l'exploitation de lignes aériennes non rentables et assurées dans le cadre d'une délégation de service public.

Le second projet vient, quant à lui, préciser la situation des équipements utilisés par le délégataire du service public durant et au terme de la convention le liant à la collectivité.

Dans un premier temps, le CESEC a estimé que l'urgence invoquée par les rédacteurs n'était aucunement justifiée. En effet, un autre texte, relatif à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien était en cours d'étude et des discussions devaient être engagées entre le Pays et l'opérateur historique.

Le CESEC relève sur ce point qu'un mois et demi après avoir rendu son avis, dans les 15 jours suivant sa transmission, le projet de loi de pays n'a toujours pas été étudié par l'assemblée de la Polynésie française.

Sur le principe même d'une contribution de continuité aérienne interinsulaire, le CESEC s'est montré favorable à la poursuite des discussions avec les autorités de l'Etat afin d'étendre sa participation.

Quant au montant de celle-ci, l'Institution a recommandé de s'assurer que l'ensemble des charges mais aussi des avantages divers accordés aux opérateurs soient pleinement pris en compte dans l'appréciation des déficits structurels devant être compensés par la contribution.

Le CESEC estime par ailleurs nécessaire de préciser la notion de résidence afin de distinguer les personnes devant se rendre de Tahiti vers leur lieu de vie habituelle et retour, et les passagers qui se rendront dans les îles pour d'autres motifs, notamment touristique.

D'une manière générale, le CESEC s'interroge sur le principe qu'une autorité publique encadre des tarifs sur des dessertes non couvertes par la délégation de service public et craint qu'elle fausse le régime de la concurrence.

Enfin, concernant le second projet de loi de pays relatif aux délégations de service public, le CESEC recommande que soient intégrées au texte les notions précises des « biens de retour », « biens de reprise » ou « biens propres » afin de faciliter la compréhension de l'ajout proposé.

Le projet prévoit en effet que les « biens de retour », c'est-à-dire ceux acquis ou utilisés par l'opérateur, dans le cadre des opérations couvertes par la continuité aérienne, resteront la propriété de ce dernier.

**Au regard de l'incertitude relative aux modalités de financement de la compensation, à son montant, à sa pérennité et à son impact réel en matière de réductions tarifaires au bénéfice de la population, le CESEC n'a pu valablement se prononcer sur les projets tels qu'ils lui ont été soumis.**

**SANS AVIS QUALIFIE**

**SUITES RENDUES :**

**Texte adopté n° 2021-10 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre règlementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.**

**Loi du pays n° 2021-23 du 30 avril 2021 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre règlementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.**



# Avis n° 55 du 22 décembre 2020

**Sur le projet de loi du pays portant création d'un soutien à la Création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)**

**Commission :** Economie
**Rapporteurs :** Messieurs Anthony TIHONI et Makalio FOLITUU

Le CESEC considère que l'intervention publique est déterminante pour soutenir, accompagner et développer les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma en Polynésie française. Il rappelle que les enjeux sont à la fois culturels, artistiques, mais également économiques et sociaux.

Dans ce contexte, marqué notamment par la crise sanitaire, une évolution du dispositif d'aide financière est proposée pour tenir compte des évolutions de la filière audiovisuelle et de certaines limites du dispositif d'aide actuel. Elle s'inscrirait dans un objectif d'équité, de meilleures garanties de retombées économiques et de la recherche de qualité des œuvres.

Le CESEC plaide pour une meilleure prise en compte et un soutien des projets qui contribuent à professionnaliser la filière, dynamiser le tissu économique local et font bénéficier les Polynésiens des multiples retombées.

Le CESEC préconise la mise en place d'un bureau de tournage permettant notamment de faciliter et favoriser les tournages à l'échelle locale et internationale.

Il recommande aux autorités publiques d'étudier l'opportunité d'instaurer d'autres mesures incitatives et notamment fiscales, afin d'attirer les productions et coproductions dont les retombées pourraient être positives pour la Polynésie française.

Sur la composition de la commission consultative du dispositif de soutien, le CESEC préconise une représentation équitable des professionnels des secteurs concernés. Il considère que les diffuseurs télévisuels locaux méritent de continuer de siéger au sein de cette commission, au moins en tant que membres invités, afin de faire valoir leur point de vue.

Enfin le CESEC recommande d'améliorer le bilan et l'appréciation des retombées des aides attribuées afin d'en mesurer leur portée et de faire évoluer le dispositif en connaissance de cause.

**Au regard des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.**

| AVIS FAVORABLE |
| --- |
| **SUITES RENDUES :**<br>**Texte adopté n° 2021-6 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).**<br>**Loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).** |





Immeuble Te Raumaire – Avenue Pouvana'a a O'opa, Papeete
B.P 1657  98 713 Papeete, Tahiti
Polynésie française

Téléphone : (689) 40 41 65 00
Télécopie : (689) 40 41 92 42

Courriel : cesec@cesec.pf
Site web : www.cesec.pf